



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 529
DU 30JUIN 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE RENNES (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 21/2022 en date du 1^{er} février 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoann Château, directeur général adjoint des transitions écologiques au quotidien,

Considérant que l'exécution d'un emménagement au n°1 rue de Rennes nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le JEUDI 4 AOUT 2022, de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit :

- rue de Rennes, sur un emplacement, au droit du n°2,
 - Carrefour aux Toiles, sur trois emplacements, au droit du n°19,
- selon les besoins de l'emménagement.

Article 2

Un camion équipé d'un monte-meubles est autorisé à stationner à cheval sur la chaussée et le trottoir rue de Rennes, au droit du n°1, tout en réservant et protégeant un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 0,90 mètres

Article 3

Un couloir de circulation de 3 mètres est maintenu en permanence rue de Rennes pour faciliter la circulation des véhicules.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par les ateliers municipaux 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le DGA des Transitions
écologiques au quotidien

Yoann Château

Affiché le : **05 JUL. 2022**

Exécutoire le : **05 JUL. 2022**